

Association LOGISOL

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Constitution, dénomination, objet et localisation

L'association LOGISOL (anciennement SOLIDARITÉ LOGEMENT) fondée en janvier 1988 selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour but l'accueil temporaire ou en urgence, le suivi social, le soutien de familles et personnes en difficulté de logement ou d'insertion, et la défense de leur cause. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé 35, rue Sénac 13001 Marseille.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la gestion de structures et services adaptés à son objet et tous moyens complémentaires propres à répondre aux besoins de l'association.

TITRE II - COMPOSITION ET COTISATION

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres adhérents (personnes morales ou personnes physiques) et membres d'Honneur. Les membres d'Honneur sont des personnes physiques. Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation s'ils sont toujours adhérents. Tous les membres sont préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Cotisation

La cotisation due par les membres (sauf les membres d'Honneur) est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire

Article 5 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et s'engage à s'acquitter de sa cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications au conseil d'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre à quinze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein. Chaque personne morale adhérente a le droit de présenter à cette élection un de ses représentants.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque année, le conseil procède au renouvellement du tiers des membres dont le mandat arrive à échéance. Les membres sortants sont rééligibles. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, au cours du premier, deuxième et quatrième trimestre. Il peut également se réunir à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont approuvés à la réunion suivante du Conseil. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 9 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 (alinéa 2).

Article 10 : Rétributions

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs décisions.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions.

Toutefois, tout ce qui est relatif aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

Le conseil d'administration est compétent pour la conclusion des contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration choisit en son sein par un vote à bulletin secret un bureau directeur composé de :

- Un président
- Un vice-Président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les réunions du Bureau ou du Conseil, le président peut inviter des adhérents, des agents salariés ou des personnes extérieures à l'association, avec l'accord de la majorité des présents. Ces invités n'ont pas qualité à voter.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité à aller en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas d'action en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Le vice-président remplace le président dans le cas où celui-ci ne serait plus en mesure d'assumer sa fonction. Son mandat prend fin à la date où celui du président qu'il remplace arrive à son terme.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il veille à la bonne conservation des registres au siège de l'association. Il tient à jour un calendrier de renouvellement des mandats.

Le trésorier gère les comptes de l'association. Il s'assure particulièrement du paiement des cotisations. Le cas échéant, il procède à la réalisation du plan d'investissement annuel ou pluriannuel qui sera présenté au conseil d'administration. Il veille à l'exécution des paiements ordonnés par le président. Il s'assure qu'est tenue une comptabilité régulière de toutes les actions de l'association. Il s'assure que le commissaire aux comptes désigné ait accès aux éléments lui permettant de remplir la mission qui lui est dévolue par l'assemblée générale.

Article 14 : Disposition pour la tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration et au moins une fois par an. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

La présence ou la représentation du quart des adhérents est nécessaire pour valider les délibérations de l'assemblée. Les adhérents peuvent être représentés par la personne de leur choix si celle-ci a un pouvoir écrit. Un membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin secret s'impose (cf. article 7 - alinéa 1). En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. L'assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat est échu. Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes désigné par elle. Elle fixe le montant de la cotisation de l'année suivante. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 14 bis : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins le quart des adhérents.

Sa convocation est obligatoire pour tout ce qui est relatif aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation rentrant dans la dotation et emprunts.

Sa convocation est obligatoire pour toute modification des statuts. La proposition de statuts modifiés est alors jointe à la convocation qui doit être envoyée à chaque adhérent au moins quinze jours avant la réunion extraordinaire.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ ET REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 :

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, des dons et legs, et d'une façon générale, de toutes les ressources qu'autorise la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures seront alors soumis à l'approbation d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale.

TITRE V - OBLIGATION ADMINISTRATIVE ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification dans la direction et l'administration de l'association

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ou toutes les modifications des statuts.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée de façon extraordinaire, selon les règles édictées à l'article 14bis.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou associatif.